

**Bertrand**

« Le professeur Petrilli a en outre fait savoir que l'exécutif essaiera de donner la priorité à l'étude des problèmes suivants : prévention des accidents surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ; taux d'invalidité ; effets de la législation en matière de prévention des accidents sur les conditions de concurrence ; relations entre certains types de travaux et les maladies professionnelles ; ratification et application de la part des gouvernements des conventions collectives élaborées par le B.I.T. et possibilité d'option de règles plus modernes dans le cadre de la Communauté. »

Le but de ma présente remarque est de demander que le poste vacant à la suite du départ de M. Petrilli ne reste pas trop longtemps inoccupé et que l'on ne tarde pas à prendre les mesures nécessaires pour donner un successeur à M. Petrilli.

Par delà l'exécutif de la C.E.E., je m'adresse aux gouvernements qui sont appelés à pourvoir à son remplacement et je les prie de ne pas trop attendre, afin que la continuité de la politique sociale, telle que la Commission l'a instituée, ne soit pas menacée.

Monsieur le Président, voilà les pensées qu'après avoir adressé mes remerciements à M. Petrilli j'ai tenu à soumettre à l'attention des personnes responsables de son remplacement.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales.

**M. Nederhorst,** *président de la commission des affaires sociales.* — (N) Monsieur le Président, M. Caron vient de nous informer du départ définitif de M. Petrilli, ce qui me donne l'occasion de dire, en ma qualité de président de la commission des affaires sociales, quelques mots de cet important événement. Je l'ai déjà fait lors de la dernière réunion de notre commission où nous avons officiellement pris congé de M. Petrilli. Je répéterai dans cette salle ce que j'ai dit à cette occasion.

Nous sommes évidemment heureux de ce que M. Petrille s'apprête à occuper en Italie un poste si important, mais nos félicitations personnelles s'accompagnent d'un sentiment de regret à l'idée que dorénavant ne verrons plus parmi nous l'excellent commissaire qu'aura été M. Petrilli.

Pendant ces deux dernières années, la commission des affaires sociales a eu le privilège de pouvoir collaborer avec M. Petrilli de la façon la meilleure. Nous avons toujours remarqué combien il avait de juste compréhension pour la position de l'Assemblée parlementaire européenne et pour la façon dont celle-ci peut travailler avec la Commission européenne sans qu'il soit porté atteinte le moins du monde à l'autonomie de l'Assemblée où aux compétences de la Commission.

Cette collaboration, Monsieur le Président, a été extrêmement agréable et aussi très constructive. A notre tour, nous espérons que la vacance ne durera pas trop longtemps et que la Commission fera en tout cas le nécessaire pour que, dans l'attente de la nomination d'un commissaire nouveau, un de ses membres soit chargé plus particulièrement des questions sociales, de manière que dans nos contacts avec elle nous puissions nous rencontrer un digne remplaçant de M. Petrilli.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — En ma qualité de président, j'ai été heureux d'accueillir les paroles que M. Bertrand, président de la commission de la protection sanitaire, et M. Nederhorst, président de la commission des affaires sociales, ont prononcées pour dire combien utilement M. Petrilli a contribué à l'activité de la Commission de la Communauté économique européenne. Il a aidé à donner à notre Communauté cette empreinte sociale qui confère un titre de noblesse à l'association économique de nos six pays.

Je tiens à rappeler la collaboration féconde qui s'est établie et maintenue entre M. Petrilli et nos deux commissions qui se consacrent plus spécialement aux questions sociales.

Je crois dès lors pouvoir dire au nom de l'Assemblée que nous lui sommes reconnaissants de l'activité qu'il a déployée. Nous souhaitons que l'empreinte dont il a marqué les travaux de la Commission de la C.E.E. puisse se maintenir, que la continuité ne se brise pas et que le fait social et le fait économique demeurent associés étroitement dans l'œuvre de construction européenne à laquelle la Commission et l'Assemblée vouent leur passion et leur énergie.

### 5. — *Droit de légation et de pavillon des Communautés européennes*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentations, la discussion et le vote du rapport complémentaire fait par M. van der Goes van Naters, au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur les problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon (doc. 88).

La parole est à M. van der Goes van Naters, rapporteur.

**M. van der Goes van Naters,** *rapporteur.* — Monsieur le Président, j'appelle l'Assemblée à une autre réalité que celle de la sécurité sociale, à une réalité juridique.

Personne ne contestera que notre Communauté européenne — dans ses trois apparitions — est régie par un droit interne propre à elle, son droit cons-

van der Goes van Naters

titutionnel. Mais personne ne contestera non plus que la Communauté européenne est assujettie aux droits des gens. La position tant politique que juridique de la Communauté dans le monde, dans le concert des peuples, amène à cette conclusion. Elle est d'ailleurs confirmée par plusieurs dispositions du traité de Rome.

Le préambule invoque expressément la charte des Nations Unies. La Cour de justice assure le respect du droit, non pas du droit de la Communauté, mais du droit en général. La Communauté a la « personnalité juridique », terme qui définit sa place dans le concert des peuples. Le protocole sur les privilèges et immunités parle du droit, sur le territoire des Etats membres aux « privilèges, immunités diplomatiques ou facilités d'usage », c'est-à-dire selon le droit des gens.

Or, si l'on assume les devoirs du droit des gens, on jouit aussi de ses droits et, parmi eux, du droit de légation. Ce droit parvient à la Communauté d'une façon naturelle, celle-ci se rapprochant beaucoup plus de l'Etat que ne le font les autres organisations internationales. Elle a, il peut être utile de le rappeler, une administration propre, indépendante de celle des Etats membres. Elle est régie et contrôlée par des organes indépendants. Elle a des ressortissants « directs », en tout cas sous plusieurs rapports. Elle a une politique extérieure propre.

Sur ce dernier point, Monsieur le Président, je m'explique. Il touche le sujet qui sera traité lundi par mon ami Dehousse et j'ai déjà rappelé dans mon rapport que le professeur Guggenheim, dans son manuel sur le droit des gens, a constaté à juste titre : « D'autres sujets de droit (à part les Etats) peuvent également acquérir la compétence d'exercer le droit de légation actif et passif. Dans tous les cas, la condition est que le sujet de droit possède la capacité de mener une politique étrangère indépendante ».

Il est clair que Guggenheim avait en vue une politique étrangère dans le sens large du mot : la réalisation d'une politique extérieure en dehors de la Communauté même, en dehors des six pays.

Or, la politique commerciale commune, les accords prévus à l'article 228, les liaisons de l'article 229, la collaboration mentionnée aux articles 230 et 231, les accords d'association de l'article 238, composant une telle politique extérieure.

Ce point de vue est confirmé par la réponse donnée l'année passée par la Commission européenne aux dix questions que je lui avais posées au nom du groupe socialiste quant à la politique extérieure de la Communauté. Cette réponse, on doit le constater, a été très prudente, trop prudente peut-être. Il est heureux que les commissaires soient quelquefois un peu plus audacieux hors de l'hémicycle. Toujours est-il que mercredi prochain, à six heures, M. le commissaire Rey, membre de la Commission chargé des relations extérieures, parlera de « la politique extérieure de la Commu-

nauté ». J'insiste sur ce dernier mot. Il ne prononcera ce discours dans cette enceinte, mais à l'Université de Strasbourg. Acte lui en sera cependant donné.

Le droit de légation parvient donc, de par sa nature même, à la Communauté. Il est toutefois logique qu'il ne s'exerce qu'auprès la reconnaissance de la Communauté par l'Etat tiers en cause. Mais j'attire votre attention sur un point : cette condition ne l'éloigne pas du statut étatique. Aussi, un Etat a-t-il besoin de cette reconnaissance.

Le professeur Wengler, de l'Université libre de Berlin, a fait, sur cette question, une importante étude pour le Congrès juridique sur la C.E.C.A., tenu à Milan en 1957. La seule différence entre le point de vue de M. Wengler et votre commission est qu'il affirme que l'assimilation de la Communauté à un Etat doit être consentie par l'Etat tiers intéressé tandis que, à notre avis, cette assimilation est, en fait, déjà basée sur le droit des gens et que la reconnaissance diplomatique constitue la seule condition pour la mise en pratique du droit de légation. L'acte, qui doit suivre n'est donc pas un acte créatif, mais de reconnaissance. Il n'est pas constitutif, mais déclaratif.

Personne ne conteste qu'il se présente des difficultés pratiques dans la voie de la réalisation du droit de légation qui nous appartient. Ces difficultés peuvent être surmontées ; elles le sont déjà dans un grand nombre de cas. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à mon rapport.

Voici peut-être le côté le plus fort de la thèse de la Commission : la Commission n'invente rien ; elle ne prétend rien ; elle suit, avec modération, une pratique qui se réalise chaque jour et dont témoigne chaque mois le *Journal officiel* : « M. Walter Hallstein, ou M. Etienne Hirsch, ou M. Pietro Malvestiti, président, etc., a reçu S. E. l'ambassadeur X, qui lui a remis les lettres l'accrédiant en qualité de chef de la mission du pays Y, auprès de la Communauté, etc. »

Monsieur le Président, je ne veux pas insister aujourd'hui sur le problème de la division interne des compétences. Il est traité dans les paragraphes 10, 11 et 14 du rapport. Le traité est clair, il y a, sur ce terrain, les compétences de l'exécutif, il y a les compétences du Conseil et il y a des compétences auprès de ces deux organes en commun. Je pense d'ailleurs que le problème général de l'équilibre entre les deux organes agissants de la Communauté reviendra lundi devant l'Assemblée.

Monsieur le Président, il me reste à parler de l'emblème, question que la commission a traitée à la demande officieuse de deux des trois exécutifs.

Je suis conscient de l'importance du problème pour cette entité que j'appelle volontiers une pré-fédération. Mais je sais également que si je proclame le drapeau éternel, il sera provisoire et si je le qualifie de provisoire, il durera. Je ne ferai donc ni l'un ni l'autre et l'Assemblée ne sera pas déçue si je déclare que pour moi, le nombre des étoiles importe peu. Je

**van der Goes van Naters**

suis, à titre personnel, d'accord sur six, sur douze, sur vingt-quatre et même sur quarante-huit étoiles si ce n'est pas trop ambitieux.

Ce qui intéresse surtout votre commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, c'est que le drapeau de la Communauté ne soit pas un drapeau quelconque, mais un drapeau officiel ayant caractère juridique, qui relève du droit des gens et, le cas échéant, des traités navals et aéronautiques en cause. Pour le dire en d'autres termes, ce drapeau a force de pavillon.

La commission a toutefois décidé de proposer l'emblème suivant : une couronne de six étoiles or sur fond bleu clair. Il importe donc de prendre l'avis des trois exécutifs européens ici présents.

Une autre option est possible, c'est pourquoi j'ai reproduit dans une annexe au rapport les arguments qui, de l'avis de M. le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, militent en faveur de douze étoiles au lieu de six. A l'objection que, dans ce cas, aucune institution européenne n'aurait son drapeau ou son pavillon propre, le secrétaire général répond que l'on pourrait facilement « caractériser l'institution en cause par l'inscription de sigles, de signes ou de symboles particuliers... au centre de la couronne en douze étoiles ».

Contre la thèse dudit secrétaire général ainsi que de quelques membres de la commission, plaident un certain nombre d'arguments. Le drapeau à douze étoiles n'est pas « le symbole de l'Europe » ; il est, bel et bien, le drapeau du Conseil de l'Europe, arrêté comme tel par son Assemblée et son Comité de ministres. L'adjonction « de sigles ou de symboles » à ce drapeau propre au Conseil de l'Europe donnerait l'impression que l'institution qui arbore ce drapeau complété ferait partie de la première qui, porteuse du symbole général, se comporterait en institution-mère. Or, cette impression serait fautive et il faut l'éviter.

Ce que l'honorable député britannique, M. Wilson, a dit l'autre jour sur une adhésion éventuelle du Marché commun à l'E.F.T.A. vaut aussi dans notre cas : on ne peut exiger de personne de porter la cravate de l'autre club !

Ensuite, le secrétaire général du Conseil de l'Europe craint que la diversité des emblèmes ne fasse « perdre un élément affectif d'une importance considérable pour le développement de la conscience européenne ». Mais cette « diversité » s'exprimerait uniquement dans le nombre d'étoiles, puisque la forme des étoiles, leur couleur or ainsi que le fond bleu sont identiques et cette affinité ne serait caché à personne. Elle exprime d'une façon convaincante la solidarité européenne qui anime, même en premier lieu, notre Communauté et ses ressortissants.

Voici un autre problème relevé en commission : quelle attitude adopter si le fait réjouissant d'un nouveau « membership » devait se présenter ? Voici ma

réponse : cette question sera résolue en commun avec le ou les nouveaux membres. On peut suivre, dans ce cas, la voie du Conseil de l'Europe — stabilisation — ou la voie américaine — augmentation. Quant aux pays associés à la Communauté, ils ne seront probablement pas représentés par les organes de la Communauté vers l'extérieur. Aussi ne feront-ils probablement pas partie du « sujet du droit des gens en question ». Donc, sauf en cas d'une disposition spéciale, le pavillon communautaire sera un drapeau ami, mais pas le leur.

Enfin, Monsieur le Président, il est peut-être utile de rappeler notre point de départ : se baser sur la réalité actuelle. Présentement et depuis déjà quelques années, l'emblème de six étoiles or sur fond bleu se porte et s'arbore ; une politique de stabilité exigerait plutôt de le sanctionner que de l'abolir.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. le Rapporteur pour la présentation de son rapport.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

*Proposition de résolution  
relative aux problèmes que posent les relations  
des Communautés européennes avec l'extérieur,  
en particulier le droit de légation et de pavillon*

« L'Assemblée parlementaire européenne,

I

— estimant, sur la base du rapport de sa commission compétente (doc. 87-1959), que les Communautés européennes jouissent de par leur personnalité juridique internationale du droit de légation actif et passif ;

— constatant que ce droit a déjà été reconnu par des pays tiers qui ont accrédité des missions auprès des Communautés et qui se sont déclarés prêts à recevoir à titre de réciprocité des missions permanentes représentant les Communautés européennes ;

— *souhaite* que la décision de principe prise par les Conseils le 1<sup>er</sup> février 1960, et prévoyant l'établissement de missions uniques des Communautés auprès des gouvernements de plusieurs Etats tiers, soit mise en exécution le plus tôt possible ;

— *estime* que de telles missions permanentes des Communautés européennes devront en priorité être accréditées à Londres et à Washington ;

— *demande* que la Haute Autorité, les Commissions et les Conseils consultent l'Assemblée ou sa commission compétente sur la mise au point ultérieure de la procédure relative à la désignation des représentants des Communautés, ainsi que sur toute autre décision relative aux modalités de fonctionnement de ces missions permanentes ;

**Président**

## II

— considérant que la nécessité politique exige la création d'un drapeau propre aux trois Communautés européennes ayant fonction de pavillon ;

— constatant que la coutume a déjà introduit comme emblème six étoiles d'or sur fond bleu ;

— *recommande* aux Conseils, ainsi qu'à la Haute Autorité et aux Commissions de fixer comme pavillon des Communautés européennes le drapeau d'azur à un cercle, composé de six étoiles d'or à cinq raies. »

La parole est à M. Santero.

**M. Santero.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, mon intervention sera brève au point de ressembler plutôt à une explication de vote en faveur de proposition de résolution présentée par la commission. Pour moi personnellement, cette déclaration revêt une importance particulière en ce sens que ces dernières années j'inclinai à adopter également pour la Communauté des Six le drapeau d'azur portant un cercle de douze étoiles au milieu duquel se trouverait un symbole proprement communautaire qui distinguerait notre drapeau de celui du Conseil de l'Europe et d'autres institutions européennes éventuelles.

Mon opinion se fondait alors sur la conviction — que je persiste à nourrir — que l'Europe des Six doit être considérée comme une étape sur la voie de la création d'une Europe unie et plus vaste ; elle était aussi déterminée par la crainte que le drapeau aux six étoiles puisse être interprété comme une acceptation résignée — ou pis encore : une acceptation voulue — de la cristallisation définitive de l'union européenne à Six.

Cependant, ayant remarqué que la plupart des gens, même assez informés, confondent volontiers le Conseil de l'Europe avec la Communauté des Six, l'Assemblée consultative avec l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et avec l'Assemblée parlementaire européenne, j'ai été amené à revoir la question.

Monsieur le Président, le temps est maintenant révolu des adhésions à un européanisme vague, même s'il est ressenti sincèrement. Aujourd'hui, il faut que le citoyen européen prenne conscience de ce que l'on veut et de ce qui est susceptible d'être construit jour après jour.

Cette méditation nouvelle m'amène à dire qu'en un temps comme le nôtre, où tant de transformations sont en cours ou sont à l'étude, la clarté constitue une condition importante du succès ; exactement comme l'indétermination, la confusion et l'à-peu-près sont condamnés à l'insuccès. Du reste, la diversité des deux pavillons européens — douze étoiles sur l'un et six sur l'autre — ne saurait exercer une influence négative sur l'élément affectif et psychologique, comme notre rapporteur l'a fort bien montré. En effet, il s'agit

toujours d'étoiles d'or à cinq raies disposées en cercle sur fond d'azur. La représentation fondamentale de l'unité européenne reste donc évidente pour chacun.

Le drapeau à six étoiles est la représentation la plus effective, même physique, d'un premier noyau, d'un ensemble plus large de peuples tendus vers leur unification. L'idée, qui m'est chère, de considérer la Communauté des Six comme une étape sur une route qui mène à une union plus vaste n'est en effet pas gênée par l'adoption d'un drapeau qui porte six étoiles.

Aux particuliers, aux associations européennes en général, il restera comme emblème l'E blanc sur champ vert. Ainsi parviendra-t-on, Monsieur le Président, à éviter toute confusion entre les diverses institutions, confusion d'autant plus fâcheuse aujourd'hui que nous instituons des missions uniques des Communautés auprès des gouvernements d'Etats tiers, des missions qui se serviront évidemment de leur pavillon.

Même dans ce cas, je suis persuadé que tout ce qui sert à favoriser la marche vers la communauté politique à Six et l'adoption d'un pavillon à nous est d'une grande importance psychologique et politique ; ce seront autant d'éléments qui, par la force de l'exemple, aideront à pousser les autres pays de l'Europe à s'unir plus étroitement entre eux-mêmes et avec notre Communauté.

Le fait que, dans le cas heureux de l'accès d'un nouvel Etat aux Communautés il faudra augmenter le nombre des étoiles — et, quant à moi, je serais favorable à pareille augmentation — n'est aucunement à déplorer ; le fait devra au contraire être salué dans la joie, ne fût-ce que parce qu'il serait une démonstration spectaculaire : ce qui n'est aujourd'hui encore que désir et souhait se réalise en vérité.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Santero.

La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je suis d'accord, dans les grandes lignes, avec le raisonnement de mon ami van der Goes van Naters. Comme lui, je pense que les trois Communautés constituent à l'heure présente ce qu'il appelle des sujets ou des personnes du droit international public.

Je crois du reste qu'on ne le conteste plus. Même les vieux réactionnaires qui, pour sauvegarder le monopole étatique dans les relations internationales, veulent à tout prix distinguer entre une personnalité originaire qui appartiendrait aux Etats et une personnalité dérivée au secondaire qui résulterait d'une concession de ces derniers, même ceux-là admettent en fin de compte que les institutions internationales et par conséquent les Communautés, sont des sujets du droit des gens.

Je ne crois pas cependant que la qualité de sujet du droit des gens entraîne nécessairement l'exercice

**Dehousse**

du droit de légation actif et passif. Ce raisonnement est exact chaque fois que les sujets du droit des gens sont constitués ou bien par des Etats, ou bien par des collectivités de droit public qui leur ressemblent, mais qui n'en sont pas au sens technique, ou bien par des institutions. Quant à moi, je suis de ceux qui font aussi une certaine place à l'individu dans les relations internationales contemporaines. Est-ce ici qu'il faut rappeler que l'individu est un incontestable sujet du droit des gens dans la procédure de la convention européenne des droits de l'homme, la convention de Rome de 1950 qui lui donne un accès direct à un forum international : la Commission et un accès indirect à une Cour : la Cour européenne des Droits de l'homme ?

Cela étant, je ne vois évidemment pas d'objection à ce que la qualité de sujet du droit des gens, reconnue aux trois Communautés, entraîne de la part de celles-ci l'exercice du droit de légation actif et passif.

Où mes réserves commencent, c'est en ce qui concerne le choix du drapeau. La question est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît. Ce n'est pas la première fois qu'on remarque que le drapeau matérialise souvent l'idéal aux yeux des peuples. A-t-on, jusqu'à présent, trouvé la bonne formule, le bon drapeau ? Je n'ai jamais été, quant à moi, enthousiaste de l'emblème retenu par le Conseil de l'Europe. Au risque de paraître fort irrespectueux, je dirai que ce drapeau ne me semble pas être un de ceux sous les plis desquels on se bat. Il me fait plutôt penser — et c'est ici qu'intervient mon irrespect — au fanion d'une marque d'amidon de mon pays ou, dans la meilleure hypothèse, au fanion d'une compagnie transatlantique. Comme je m'en ouvrais un jour à mon ami, M. Pierre-Henri Teitgen, ce dernier me répondit : « Tu n'y connais rien ; c'est une bannière de procession ! » (*Rires*). J'accepte ce jugement.

Il est certain, en tout cas, qu'on ne m'a jamais convaincu quant à la pertinence du choix de la couleur bleue, d'abord, et du nombre d'étoiles fixé à douze, ensuite.

En termes fort nobles et fort élevés, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Benvenuti, nous explique que le chiffre douze représente le symbole de la perfection et de la plénitude. Pour moi, c'est une façon de plus de créer la confusion dans l'opinion publique à qui on parle de l'Europe des Six, de l'Europe des Sept, de l'Europe des Quinze et qui voit tout à coup apparaître un drapeau comportant douze étoiles. Elle n'y comprend plus rien !

**M. Plevén.** — C'est l'Europe des douze apôtres ! (*Sourires.*)

**M. Dehousse.** — Je n'ignore pas, Monsieur Plevén, les arguments cités en faveur du chiffre douze : douze apôtres, douze mois dans l'année, douze heures sur le

cadran. Ces arguments, admettons-le, n'ont rien de décisif...

Au surplus, le choix des étoiles pose un autre problème qu'a fait très crûment apparaître M. Santero. Que se passera-t-il chaque fois qu'un mouvement se produira à l'intérieur de la Communauté : entrée ou éventuellement sortie d'un membre ? Va-t-on ajouter ou enlever une étoile ? Les partisans des étoiles rétorquent que c'est la raison pour laquelle il convient de s'en tenir au nombre absolu et parfait, au nombre sacré, dirai-je, de douze. Mais ce chiffre ne me convient pas et je ne suis pas non plus favorable aux étoiles.

C'est pourquoi, tout en marquant mon accord sur la première partie de la résolution présentée par M. van der Goes van Naters, je demande qu'on supprime la seconde partie qui contient une recommandation expresse en faveur du choix d'un pavillon précis : le pavillon bleu avec six étoiles d'or.

Je désire que la question soit remise à l'étude. Je ne demande pas aux trois exécutifs de faire appel au concours d'héraldistes, car nous n'en sortirions plus. Pourquoi n'adoptons-nous pas le système employé lorsqu'on construit un nouvel immeuble, un nouveau bâtiment officiel, à savoir mettre le choix du drapeau au concours ? Pourquoi ne pas permettre à des talents de se révéler à cette occasion et, ainsi, de trouver une formule ?

De toute manière, il reste encore une question à trancher : à l'issue du concours, quel drapeau faudrait-il choisir ? Un drapeau commun à toutes les organisations européennes ou un drapeau propre aux Communautés ?

Je n'ai jamais été un séparatiste en matière européenne, mais les Communautés incarnent, me semble-t-il, un tel progrès souligné par la notion même d'intégration qu'un drapeau distinct se justifie. Plus tard, comme cela existe pour les Dominions britanniques, pourrait-on peut-être, dans un coin du drapeau, évoquer un emblème commun à l'ensemble de l'Europe.

Je suis donc en faveur, premièrement, d'un drapeau distinct et individualisé et, deuxièmement, d'un drapeau qui ne soit pas bleu avec six étoiles d'or. Je suis pour un drapeau ne comportant pas d'étoiles du tout car, je l'ai dit tout à l'heure, cela amène des complications chaque fois que varie le nombre des membres. En outre, un tel drapeau crée des confusions.

Je souhaite que, saisis de la résolution van der Goes van Naters, les trois exécutifs mettent au concours le choix définitif de l'emblème. Je suis persuadé que nous comptons assez d'artistes de talent dans les six pays pour formuler des suggestions évocatrices et même enthousiasmantes, pour nous donner, autrement dit, un véritable drapeau de l'Europe et pas ce à quoi j'ai comparé l'emblème actuel.

(*Applaudissements.*)

## PRÉSIDENTE DE M. FURLER

**M. le Président.** — Je remercie M. Dehousse.

La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — Monsieur le Président, je dois m'excuser d'intervenir dans cette discussion, mais j'ai à cela une raison : un incident technique fâcheux, le brouillard, a empêché l'avion dans lequel je voyageais de se poser à Berlin, ce qui ne m'a pas permis de prendre part aux délibérations de notre commission. Cela explique que, dans le rapport de M. van der Goes van Naters, mon nom ne figure pas parmi ceux qui ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Une autre raison de mon intervention est que je me suis toujours intéressé à cette question, puisque aussi bien au printemps de cette année, j'ai posé une question écrite aux Commissions au sujet de la décision unilatérale du gouvernement belge d'adopter une plaque de voiture avec un emblème européen.

Pour moi, Monsieur le Président, un drapeau est un choix politique, et il s'agit de choisir un symbole qui individualise une entité, une communauté, un État ou une organisation. Ce symbole doit exprimer le caractère propre de l'organisation et en même temps son caractère distinctif. Je me suis donc demandé : pourquoi une couronne de six étoiles d'or sur champ d'azur ?

Le Conseil de l'Europe a adopté les douze étoiles. Ce nombre est considéré — M. Dehousse vient de le dire et nous trouvons cette idée dans la lettre de M. Benvenuti —, comme le signe de la perfection et de la plénitude. Il symbolise l'union parfaite des peuples de l'Europe.

Si nous adoptons le même système, je me demande si le caractère distinctif dont j'ai parlé et auquel a droit le Conseil de l'Europe, sera suffisamment respecté. De plus, et c'est plus grave, je me demande si les six étoiles sur champ d'azur ne seraient pas considérées comme exprimant la demi-perfection et, si j'ose dire, une fraction de plénitude. *(Sourires.)*

Il me semble qu'il y a encore un autre inconvénient très sérieux au drapeau proposé : c'est l'absence de toute relation symbolique et héraldique avec les symboles nationaux. L'Europe ne sort pas du néant et chacun de nos peuples est attaché à son drapeau national. On pourrait donc du moins exiger qu'un emblème européen exprime en quelque sorte cette filiation symbolique et héraldique.

C'est pourquoi, bien modestement, je pense qu'on pourrait imaginer, comme pavillon de la Communauté européenne, un drapeau dessiné par un expert, présentant quatre bandes verticales : or, bleu, rouge, vert, avec un cercle de six étoiles d'argent, quelque chose comme le modèle réduit que voici. *(Rires.)*

Puisqu'il me semble difficile que vous vous prononciez tout de suite sur ma proposition et tenant compte du nombre restreint de fidèles dans l'hémicycle, je crois préférable de déposer un amendement au rapport complémentaire de M. van der Goes van Naters, amendement qui serait ainsi libellé :

« Tenant compte de l'importance psychologique et politique du choix d'un emblème ;

considérant que le drapeau de la Communauté européenne doit exprimer dans un même symbole les apports des peuples qui la fondent ;

se prononce pour l'adoption, comme pavillon de la Communauté européenne, d'un drapeau de quatre bandes verticales or, bleu, rouge et vert, et d'un cercle composé de six étoiles d'argent. »

Il serait peu courtois de ma part de demander maintenant la discussion de cet amendement, mais je serais heureux si l'Assemblée pouvait accepter de ne pas se prononcer aujourd'hui sur le paragraphe II de la proposition de résolution présentée par M. van der Goes van Naters et de renvoyer ce paragraphe à la commission compétente.

La question du pavillon est vraiment sérieuse ; elle décidera pour des générations à venir. C'est pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir donner suite à ma proposition.

**M. le Président.** — Je remercie M. Schuijt pour son exposé.

La parole est à M. Caron, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

**M. Caron, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (1) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, dans cette seconde intervention, je parlerai de nouveau au nom d'un autre de mes collègues, de M. Rey, qui aurait dû traiter cette question en sa qualité de commissaire chargé des relations extérieures de la Communauté économique européenne. Je mentionne d'emblée le nom de M. Rey parce que M. van der Goes van Naters en a parlé aussi, disant que par le passé il s'était montré excessivement prudent dans ses réponses aux questions des parlementaires.

Je suis d'avis que la prudence est une grande vertu, surtout dans des questions si délicates comme celles qui ont trait aux relations avec les pays tiers. Je puis donner l'assurance à M. van der Goes van Naters que le discours que M. Rey prononcera mercredi prochain, ici même, à Strasbourg, sur la politique étrangère de la Communauté sera certainement, vu l'autorité de mon éminent collègue, un magnifique discours, mais qu'il ne dira certainement rien de plus que ce que l'Assemblée sait déjà sur les directives de la Commission de la Communauté économique européenne et qu'il ne révélera aucun secret qui doit être

**Caron**

confié à l'Assemblée parlementaire avant de l'être à n'importe qui d'autre.

La Commission de la Communauté économique européenne a apprécié le rapport de M. van der Goes van Naters qui, solidement appuyé sur la doctrine, a affronté les problèmes juridiques complexes de la reconnaissance du droit de légation et de pavillon des Communautés européennes.

L'action que déploie la Commission pour appliquer pratiquement le droit de légation a été principalement déterminée par la nécessité de doter la Communauté économique européenne d'instruments essentiels aux fins de réaliser l'intégration économique de l'Europe. Ce ne sont donc pas des raisons de pur prestige qui nous ont induits à demander au Conseil l'institution de représentations auprès de pays tiers ; la Commission a été guidée uniquement par le souci de rendre toujours plus efficace son action dans les limites et pour les fins que le traité impose.

A ce sujet, je rappelle à l'Assemblée que le traité instituant la Communauté économique européenne peut, sous de nombreux rapports, être assimilé à une loi-cadre qui fixe les fins qu'il s'agit d'atteindre et les institutions qui sont le mécanisme de l'action ; mais, pour des raisons pratiques évidentes, elle n'indique pas en particulier toutes les étapes, toutes les modalités de cette action, ni non plus tous les instruments pratiques.

Aussi la Commission considère-t-elle, conformément à la thèse de votre rapporteur, laquelle ne me semble d'ailleurs pas avoir suscité d'importantes objections chez M. Dehousse, qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques qui s'opposent à la reconnaissance du droit de légation. La création de représentations auprès des pays tiers implique ensuite — je tiens à le répéter — la possibilité de doter la Communauté d'instruments importants pour l'obtention des fins prescrites par le traité.

C'est précisément pour rendre plus efficace cette action que nous avons soumis au Conseil de ministres une proposition tendant à obtenir l'institution de missions diplomatiques à Londres et à Washington. Cette proposition — il est bon de rappeler ce que M. van der Goes van Naters a déjà souligné dans son rapport — a été approuvée à l'unanimité en son principe, à la session du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1960, mais avec certaines réserves qui n'ont d'ailleurs pas mis en question le principe dont elle s'inspirait ; ces réserves concernaient simplement un certain nombre de problèmes d'organisation, de procédure et de modalité.

Comme on l'a dit très justement aussi dans cette salle, ce sont là des difficultés d'ordre purement politique ; elles ne regardent absolument en rien le principe du bien-fondé juridique du droit dont il s'agit en l'occurrence.

D'accord avec les autres exécutifs dont les représentants interviendront sur ce sujet, la Commission

poursuivra son action en vue de la mise en œuvre de ces droits ; elle est certaine que le Conseil de la Communauté prendra sans trop tarder une décision en la matière, compte tenu du caractère limité des instruments concrets dont disposeront ces missions. La Commission considère en effet — et je le réaffirme aujourd'hui — que l'existence de représentants qualifiés à Londres et surtout à Washington pourra contribuer à la solution des problèmes qui surgissent tous les jours dans la collaboration avec de grands pays comme le sont précisément les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. C'est qu'il y a des problèmes qui concernent les Communautés dans leur ensemble, des problèmes qui surgissent, qui ont surgi et qui surgiront dans l'application pratique des traités et qui, comme tels, doivent être affrontés par l'ensemble des Communautés en un dialogue direct avec les interlocuteurs intéressés.

Toujours très compréhensive, l'Assemblée s'en est rendu compte et la Commission lui est reconnaissante de l'attention qu'elle porte à ce problème et de l'intérêt qu'aujourd'hui encore elle a montré.

Enfin, pour ce qui est du droit à un emblème ou un pavillon, je considère que le principe en est étroitement lié au problème de la représentation active dont nous avons parlé. Des raisons d'ordre pratique peuvent faire paraître souhaitable l'adoption de cet emblème qui traduit de façon sensible, si je puis dire, l'existence de la Communauté. A ce propos également, la Commission apprécie beaucoup ce que M. van der Goes van Naters a dit dans son rapport ; je dois cependant ajouter qu'elle n'a pas examiné le problème dans tous ses détails.

Je suis certain que, malgré nos bons rapports, M. Schuijt ne voudra pas prétendre que je dise maintenant quelques mots sur l'amendement qu'il a déposé et sur le pavillon que, pour l'admiration de tout le monde, il a fait flotter dans cette salle.

La Commission de la Communauté économique européenne considère donc avec l'attention habituelle la proposition de résolution présentée par M. le Rapporteur ; j'ajouterai que l'Assemblée sera duement tenue au courant de la suite qui pourra être donnée aux problèmes que pose la mise en œuvre pratique du droit de légation et de pavillon.

La Commission désire par mon truchement — et je crois pouvoir être son interprète fidèle — s'associer aux paroles de M. Santero qui a déclaré que les temps sont désormais révolus de l'europanisme vague et qu'il faut que nous ayons au contraire des moyens plus précis et une vision plus claire des fins que nous entendons atteindre par ces moyens. Jour après jour, la Commission que j'ai l'honneur de représenter s'efforcera — je dirai même : heure après heure — non seulement d'être la gardienne du traité, mais aussi d'avoir présents à l'esprit les fins que le traité, même non explicitement, s'est fixées. Or, ces fins sont en

**Caron**

dernière analyse l'édification de l'unité politique des six pays.

*(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Caron.

La parole est à M. Sassen, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**M. Sassen,** *membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.* — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de la Commission de l'Euratom, je joindrai mes compliments à ceux que M. le vice-président Caron a adressés à la commission parlementaire et au rapporteur pour leur excellent rapport. En même temps, j'ai le plaisir de pouvoir dire que j'accepte les conclusions de ce rapport, telles qu'elles figurent dans la proposition de résolution jointe au rapport complémentaire.

Pour ne pas redire ce que M. Caron a déclaré, je me bornerai à indiquer quelques raisons de fait pour lesquelles les Communautés ont, à notre avis, un besoin pressant d'instituer des missions communautaires, ne fût-ce quelques-unes, missions du type de celle que la Haute Autorité entretient à Londres et qui est dirigée par l'ambassadeur Van Kleffens.

Toute mission auprès d'une puissance tierce a au moins deux tâches principales : une qui consiste à entretenir des liens et des contacts et une autre qui consiste dans l'information.

En ce qui concerne la nécessité des liens et des contacts, je puis vous dire que l'application des accords de collaboration que nous avons conclus avec différents pays tiers nécessite des contacts pour ainsi dire hebdomadaires, parfois même quotidiens, surtout en ce qui concerne l'accord signé avec les Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit là aussi bien du programme de recherche que du programme des réacteurs communs.

Ces contacts sont loin de ne concerner que le domaine technique ou scientifique ; il s'agit souvent aussi de régler des questions financières, commerciales, juridiques et même législatives.

J'espère, Monsieur le Président, que l'Assemblée comprendra qu'à la longue nous ne pouvons pas envoyer constamment, pour quelques semaines ou même quelques mois, un ou plusieurs de nos collaborateurs de l'autre côté de l'Océan pour s'acquitter là-bas de missions temporaires, alors qu'un contact continu serait utile et s'impose même de toute urgence. Avec M. Caron, j'espère donc que cette question trouvera bientôt une solution heureuse. Si l'action de votre Assemblée pouvait y contribuer, nous lui en serions très reconnaissants.

Il est une seconde fonction essentielle que la mission doit remplir : elle consiste dans l'information. Il y a d'un côté l'information réciproque, c'est-à-dire

dans notre cas l'information des Communautés, et d'un autre côté l'information de l'opinion publique.

Monsieur le Président, sur ce dernier point, je puis dire dès maintenant qu'au cours d'un voyage que j'ai fait aux Etats-Unis — il m'a conduit à New York et à San Francisco, c'était donc un voyage assez long — j'ai pu constater que l'on éprouve beaucoup de sympathie pour les Communautés des Six, mais que l'ignorance est encore très grande. Pour cette raison aussi, il me semble absolument nécessaire de donner davantage de relief à cette fonction d'information.

La seconde partie de la proposition de résolution peut, d'une façon générale, également rallier nos suffrages. Si j'ai bien compris, votre commission est d'avis que la question du dessin et des couleurs de l'emblème et du pavillon reste ouverte. Pourquoi alors ne serait-ce pas une question ouverte aussi pour ma Commission ? Nous sommes, comme vous le savez, une communauté ouverte par excellence. Notre marché commun nucléaire a un caractère particulièrement ouvert, ouvert en direction du reste du monde. Je viens de parler d'une convention additionnelle sur la responsabilité civile concernant les risques nucléaires ; cette convention doit également avoir un caractère ouvert.

Ce même caractère, nous le retrouvons donc, Monsieur le Président, dans le domaine des emblèmes.

En ce qui concerne les couleurs, je me permettrai de dire, après la démonstration qu'on nous a faite ici, que les couleurs de M. Schuijt — pas les siennes, bien sûr, mais celles du drapeau qu'il a déployé devant nous — ne me paraissent franchement pas très belles. C'est naturellement une question de goût, et peut-être l'idée de M. Dehousse d'instituer un concours mériterait-elle d'être prise en considération.

De même, la question du nombre des étoiles dont M. van der Goes van Naters a parlé est une question ouverte. Si le nombre de 6 ou de 12 n'emporte pas l'adhésion de votre Assemblée, on pourra essayer 42 étoiles, ce qui fait six fois sept, ou 78, ce qui fait six fois treize. Ma Commission n'aurait pas non plus d'objection à faire contre des emblèmes autres que des étoiles ; on pourrait songer peut-être au « Soleil de la Justice », Même la « Lune d'Europe » pourrait avoir du succès auprès d'elle ! *(Rires.)*

Monsieur le Président, quoi qu'il en soit, nous espérons pouvoir entreprendre sans tarder une action dans le domaine de la propulsion de navires par la force nucléaire ; votre Assemblée ne l'ignore pas et nous le verrons la semaine prochaine lors du débat sur le budget. Nous souhaitons en même temps qu'il ne se passe pas trop de temps avant que nous voyions un navire de commerce européen prendre la mer, propulsé par la force de l'atome et battant pavillon des Communautés, qui sera donc aussi le pavillon de l'Euratom.

*(Applaudissements.)*



**M. le Président.** — Je remercie M. Sassen.

La parole est à M. Wehrer, membre de la Haute Autorité.

**M. Wehrer, membre de la Haute Autorité.** —

Monsieur le Président, j'aurais mauvaise grâce à allonger ce débat. Tout a été dit par les orateurs, mais je tiens toutefois, au nom de la Haute Autorité, à m'associer à l'hommage qui a été rendu au rapporteur dont le rapport est si exhaustif, juridiquement aussi bien que politiquement. L'honorable M. Dehousse vient d'apporter au rapporteur l'appui incontesté de son prestige scientifique et de son autorité personnelle.

Si je prends la parole, c'est uniquement pour vous rappeler le caractère spécial, en cette matière du droit de légation, de l'expérience qu'a faite la C.E.C.A.

L'honorable rapporteur vient de dire que le traité de la C.E.C.A. a été muet sous ce rapport. Eh bien ! malgré ce caractère muet du traité, nous y avons trouvé assez de dispositions pour constituer une base juridique à une décision finale quant à l'installation de missions diplomatiques à l'étranger.

Cette base juridique, nous l'avons tirée de l'article 6 du traité qui reconnaît formellement la personnalité juridique de la Communauté dans les relations internationales, et de l'article 8 qui charge plus particulièrement la Haute Autorité d'assurer la réalisation des objets fixés par le traité.

En vertu même de cet article 8, la compétence unique de la Haute Autorité en matière de droit de légation a été effectivement reconnue et effectivement pratiquée. C'est ainsi que, dès le début de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'installation de la Haute Autorité à Luxembourg, nous avons pu recevoir des missions étrangères et nous avons pu accréditer nous-mêmes une mission diplomatique à Londres. Comme nous ne sommes plus seuls, comme nous sommes maintenant trois Communautés, je puis ajouter qu'en ce moment même, cette mission diplomatique à Londres est déjà en contact permanent avec les deux autres Communautés et nous sommes évidemment disposés à mettre en commun également cette mission, dès que les problèmes afférents auront été résolus à Bruxelles.

M. van der Goes van Naters a eu raison de parler, *in fine* de son rapport, de l'impératif politique du problème. Nous approfondirons cette question, comme celle de la coordination et de l'unification des politiques générales des gouvernements de nos six pays, la semaine prochaine. Nous examinerons le problème de l'unification et de la coordination des politiques extérieures des gouvernements de la Communauté. C'est, avant tout, dans la volonté politique de nos gouvernements d'aboutir à une évolution communautaire de l'intégration que doit être trouvée la solution communautaire de ce problème, solution souhaitée par nous tous.

Je désire vous entretenir brièvement de la question du drapeau puisqu'elle a été soulevée.

La Haute Autorité n'a pas encore délibéré sur cette question. Je rappelle qu'à ce sujet, nous avons fait une petite et timide expérience. En 1958, en effet, nous avons tenté, à Bruxelles, de nous mettre d'accord sur un emblème de la Communauté charbon acier. Nous avons, à cette époque, lancé un petit concours auquel a fait allusion l'honorable M. Dehousse.

Lorsque j'ai aperçu le projet de drapeau que nous a montré M. Schuijt...

**M. Dehousse.** — Il ira aussi au concours !

**M. Wehrer, membre de la Haute Autorité.** — ...je me suis rappelé qu'un pavillon de ce genre avait été établi sur la base des couleurs présentes dans les six drapeaux nationaux. On avait éliminé une couleur dans chaque drapeau, pour arriver finalement à quatre couleurs seulement se trouvant chacune dans les six drapeaux des pays de la Communauté. Mais cet emblème, avec sa couronne d'étoiles, a été jugé comme pouvant être confondu avec des drapeaux d'autres continents. C'est pourquoi il a été abandonné. Nous avons adopté un drapeau spécial pour la C.E.C.A. Les couleurs de ce pavillon étaient symboliques : le noir du charbon et le bleu foncé de l'acier dans une couronne de six étoiles. Mais ce drapeau a finalement été jugé un peu sombre et comme d'autres communautés avaient entre temps vu le jour, il a été décidé de ne pas pousser plus avant cette question d'un drapeau unique pour une communauté. On s'est demandé, en effet, s'il ne serait pas préférable de prévoir un emblème unique, un emblème populaire, pour ainsi dire, pour symboliser cette grande idée européenne à laquelle nous sommes tous si attachés.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Wehrer.

La parole est à M. van der Goes van Naters, rapporteur.

**M. van der Goes van Naters, rapporteur.** — Monsieur le Président, je parlerai d'abord du droit de légation, premier problème examiné par la commission.

L'Assemblée, par la voix de M. Dehousse, notre plus compétent collègue en ce domaine, s'est déclarée d'accord sur le fait que la Commission européenne, dans ses trois manifestations, possède le droit de légation reconnu dans le droit des gens.

Je remercie MM. Wehrer et Caron, représentants du pouvoir exécutif, qui se sont prononcés de manière positive sur la question.

Je remercie aussi, d'une manière toute particulière, M. Sassen, représentant l'Euratom, qui a apporté dans

**van der Goes van Naters**

le débat des idées très fécondes que votre commission examinera.

M. Sassen nous a entretenus de la nécessité de missions permanentes, en tout cas dans quelques-uns des pays tiers. Il a défini la tâche de ces missions. C'est la première fois qu'une telle question est évoquée devant nous. Il a également parlé du côté informateur et des autres buts de ces missions dont la tâche, à notre avis, doit encore être définie.

Mais M. Sassen sait que l'Assemblée est quelquefois très prudente, pour ne pas dire hésitante, et ce n'est qu'il y a deux ou trois mois que la commission compétente de l'Assemblée a abordé le problème de la politique extérieure de la Communauté et de ses Etats membres.

Lundi, nous entendrons le rapport de M. Dehousse et les réactions des organes exécutifs eux-mêmes. Le sujet restera à l'ordre du jour de la commission des affaires politiques, y compris la politique extérieure exercée à l'extérieur par nos missions diplomatiques. M. Sassen peut donc être assuré que ses paroles auront la pleine attention de l'Assemblée et de sa commission.

Monsieur le Président, je reviens maintenant à la question du drapeau. Elle est d'une importance toute relative. M. Dehousse a défini ce drapeau d'une manière pas très respectueuse et, à mon avis, ce n'est pas un crime. J'ai trouvé cependant qu'il fallait une autre définition, que ce drapeau doit être autre chose que le pavillon d'une compagnie atlantique ou, pourrait-on dire d'une manière un peu brutale, le résultat d'une gifle. (*Rires.*)

**M. Dehousse.** — Parce qu'on nous fait voir trente-six... étoiles? (*Sourires.*)

**M. van der Goes van Naters.** — M. Dehousse a fait suivre sa critique d'une idée très positive qui, à mon avis, doit être retenue : c'est l'idée d'un concours lancé par les trois exécutifs, et je voudrais ajouter : en accord avec l'Assemblée, en vue de trouver un modèle de drapeau qu'il a défini comme distinct et individualisé.

Enfin, mon compatriote, M. Schuijt, qui a été victime malgré lui de la publicité (*sourires*), ne s'opposera pas, je l'espère, à la proposition que je vais faire dans un instant quant à la procédure à suivre et qui rejoint sans doute la formule qu'il préconise.

Monsieur le Président, je constate tout d'abord — et ceci est important pour notre commission et pour l'Assemblée — que l'idée d'un pavillon, issue de la Commission politique et institutionnelle, n'est pas contestée. Je crois donc que cette idée peut être adoptée dès maintenant. Mais l'emblème lui-même a fait l'objet de plusieurs suggestions intéressantes dont je regrette seulement qu'elles n'ont pas préalablement été présentées à la commission politique.

Peut-être cette idée d'un concours européen est-elle attrayante. A notre avis, elle peut être retenue. Je suis

sûr et j'espère que mon ami et président M. Battista en dira un mot et que la commission politique et institutionnelle, qui n'est pas par profession une commission esthétique, ne s'opposera pas à cette idée.

Je voudrais ajouter que le résultat d'un tel concours sera sans doute tout à fait original, car il est clair qu'aucun artiste ne viendra nous présenter un drapeau représentant six étoiles sur champ d'azur. Mais, d'autre part, il me semble prématuré d'exclure tout à fait et cet argument et cette idée qu'il soit possible qu'à la longue et pour des raisons politiques, on revienne à l'idée que notre drapeau peut se rapprocher du drapeau européen actuel. Je ne voudrais pas que cette possibilité soit exclue ; elle ne l'est en tous cas pas de la proposition que je vais déposer. Ce qui, surtout, ne devra pas être exclu, c'est que l'Assemblée ait le dernier mot ou, si vous voulez, l'avant-dernier mot.

Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter au paragraphe I du texte que nous vous présentons.

Par contre, je vous demanderai d'accepter quelques modifications très simples au paragraphe II. Le premier alinéa reste inchangé : « Considérant que la nécessité politique exige la création d'un drapeau propre aux trois Communautés européennes ayant fonction de pavillon ».

Le deuxième alinéa est supprimé.

Le troisième alinéa pourrait être libellé comme suit :

« — recommande aux Conseils ainsi qu'à la Haute Autorité et aux Commissions de fixer, par le moyen d'un concours européen et à la suite d'une consultation de l'Assemblée, le pavillon des Communautés européennes. »

De cette manière, nous ne forçons rien, toutes les possibilités restent ouvertes. L'idée intéressante d'un concours européen est ainsi introduite, en même temps qu'est accordé à l'Assemblée le droit au dernier ou à l'avant-dernier mot.

Je crois que, sans scrupule, nous pouvons recommander à l'Assemblée ce nouveau texte, modifié d'une manière très simple.

(*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je remercie M. van der Goes van Naters.

La parole est à M. Battista, président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

**M. Battista,** *président de la commission.* — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, il n'est pas possible de réunir maintenant la commission des affaires politiques, mais je crois interpréter la pensée de la majorité de cette commission en acceptant les mo-

**Battista**

difications que M. van der Goes van Naters vient de suggérer.

Le problème soulevé dans son rapport était évidemment un problème de fond. Dans le jugement de ce problème, l'Assemblée ne semble avoir été unanime. Quant aux détails, à la couleur et à la forme de notre pavillon, c'est là évidemment un problème qui pourra être résolu plus facilement par le moyen d'un concours européen.

Je crois donc, Monsieur le Président, être l'interprète de mes collègues de la commission des affaires politiques en confirmant mon avis favorable quant aux modifications proposées par M. van der Goes van Naters.

**M. le Président.** — Je remercie M. Battista pour son intervention.

La parole est à M. Santero.

**M. Santero.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je regrette de ne pas pouvoir me rallier entièrement aux déclarations du rapporteur et à celle de M. le Président de la commission.

Je ne voterai pas contre l'amendement proposé par le rapporteur ; je m'abstiendrai de voter car j'aurais préféré — ainsi que je l'ai déclaré dans ma courte intervention que j'avais conçue comme une explication de vote — adopter cette première proposition de résolution présentée par la commission. Il y a deux motifs à cela. D'abord, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, parce que pavillon aux six étoiles sur fond d'azur aurait symbolisé de façon pour ainsi dire physique le premier noyau européen que représentent nos Communautés, en tant qu'étape sur le chemin d'une communauté européenne plus vaste, représentée par le drapeau aux douze étoiles sur fond d'azur. Ensuite, parce qu'on a déjà institué un concours pour le choix du drapeau du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire de l'union européenne.

Je vous rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe avait été consultée en vue du choix entre les nombreux emblèmes que diverses personnalités nous avaient soumis pour décision.

Les raisons de mon abstention sont donc simplement celles-ci : un concours a été fait déjà et la commission a déjà dit sa préférence pour un drapeau à six étoiles qui se distingue clairement du drapeau du Conseil de l'Europe, tout en pouvant rendre sensible à l'opinion publique que nous marchons effectivement et politiquement vers une union européenne plus large.

**M. le Président.** — Je remercie M. Santero.

La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — Monsieur le Président, l'amendement de M. van der Goes van Naters va exactement

dans le sens que j'avais souhaité puisqu'il tend à un nouvel examen de la question. Je suis d'accord sur cet amendement et je retire en conséquence ma proposition.

**M. le Président.** — Nous sommes parvenus à la fin de notre débat et je vais mettre aux voix la proposition de résolution (doc. 88).

Sur la partie I de la proposition de résolution, concernant le droit de légation, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Sur la partie II, je n'ai maintenant plus qu'un amendement, celui que M. van der Goes van Naters, rapporteur, a formulé et que je répéterai. Aux termes de cet amendement, le premier alinéa reste sans changement ; les deux autres alinéas sont remplacés par un alinéa dont le texte est le suivant :

« — recommande aux Conseils, ainsi qu'à la Haute Autorité et aux Commissions, de fixer le pavillon des Communautés européennes par le moyen d'un concours européen et à la suite d'une consultation de l'Assemblée parlementaire européenne. »

Ce texte, que j'ai sous les yeux en version française, n'a été ni traduit, ni imprimé et distribué. Bien que l'amendement n'ait pas été imprimé et distribué, l'Assemblée peut, au sens de l'article 31, alinéa 2, du règlement, décider de le mettre aux voix.

Il n'y a pas d'objection ?...

Je mets donc aux voix l'amendement proposé par M. le Rapporteur, tel que je viens d'en donner lecture. Nous votons à mains levées.

Pour l'amendement ?...

Contre l'amendement ?...

L'amendement est adopté.

Je donne lecture de la proposition de résolution avec la modification que l'Assemblée vient d'adopter :

### PROPOSITION DE RÉOLUTION

relative aux problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

#### I

— estimant, sur la base du rapport de sa commission compétente (doc. 87-1959), que les Communautés européennes jouissent de par leur personnalité juridique internationale du droit de légation actif et passif ;

— constatant que ce droit a déjà été reconnu par des pays tiers qui ont accrédité des missions auprès des Communautés et qui se sont déclarés prêts à rece-